



Procès-verbal du conseil municipal du 04 octobre 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance publique le vendredi 04 octobre 2024, sous la présidence de Monsieur Thierry NARDOU, Maire.

Présents :

<i>Gaëtan CHAUMONT</i>	<i>Cyril CLUZEAU</i>	<i>Marina HOAREAU DARTENSET</i>
<i>Elodie CHAZOT</i>	<i>Dominique FRADON</i>	<i>Jean GERAUD</i>
<i>Jean-Luc LALET</i>	<i>Carine LAVAL</i>	<i>Jean-Marie NARDOU</i>
<i>Thierry NARDOU</i>	<i>Nathalie PINTO ALVES</i>	<i>Marie-Pierre REGAL</i>
<i>Marie-Laure TAUZIEDE</i>	<i>Didier VALENTIN</i>	<i>Gérard VALENTIN</i>

Excusée : Marie-Pierre REGAL.

Procuration : Marie-Pierre REGAL pour Carine LAVAL.

Secrétaire de séance : Marina DARTENSET HOAREAU

Formant la majorité des membres en exercice.

La séance est ouverte à 19h30

Séance levée à 22h20

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 juillet 2024

Finances :

- Souscription d'un emprunt – Travaux d'investissement
- Décision modificative N°1
- Convention relative à l'entretien et à la réparation des appareils de lutte contre l'incendie
- Projet d'installation de poteaux incendie – Demande de financements

Lotissement la Tenancie II :

- Mise à jour du tableau des voies - Intégration de la voie du lotissement La Tenancie II « Impasse des vignes »

Personnel :

- Délibération fixant la nature et la durée des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)
- Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires
- Délibération pour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Délibération instaurant participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents
- Délibération portant création d'emploi

Questions diverses :

- Radar pédagogique
- Sinistre catastrophe naturelle – Travaux de l'église
- Cycle piscine Ecole d'Eglise Neuve de Vergt
- Label territoire bio engagé

N°2024-05-01

Objet : Souscription d'un emprunt – Travaux d'investissement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de construction de multiple rural (Bar/épicerie – Boulangerie),

M. le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-dessus, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 400 000 euros.

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de quatre établissements bancaires.

Considérant l'offre de prêt du Crédit Mutuel pour un montant de 400 000 euros proposant un financement selon les caractéristiques financières énoncées ci-après :

Montant du prêt : 400 000 Euros

Durée du contrat de prêt : 300 mois

Type de taux : fixe

Taux : 3,55%

Périodicité des échéances : trimestrielle

Type d'amortissement : progressif

Montant de la première échéance annuelle : 6 050,78 €

Frais de dossier : 400 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de contracter auprès du Crédit Mutuel un emprunt d'un montant total de 400 000 Euros et d'approuver les caractéristiques visées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire signer l'offre de financement du Crédit Mutuel ainsi que l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt.

N°2024-05-02
Objet : Décision modificative N°1

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2024-02-05 du conseil municipal en date du 29 mars 2024 approuvant le Budget Primitif,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une décision budgétaire modificative rendue nécessaire en cette fin d'année.

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTEs	MONTANTS (€)	COMPTEs	MONTANTS (€)
OP : OPERT° EQUIPEMT NON INDIVIDUALISEES				400 000,00
Emprunts en euros			1641(16)	400 000,00
OP : VOIRIE SECURITE		2 700,00		
Réseaux de voirie	2151(21)	19	2 700,00	
OP : DFCI		18 300,00		
Autre matériel, outillage incendie	21568(21)	33	18 300,00	
OP : EXTENSION MAIRIE				2 466,67
Subv. non transf. Départements			1323(13)	50
OP : MULTIPLE RURAL		616 000,00		
Subv. non transf. Etat, établ. nationaux			1321(13)	55
Subv. non transf. GFP de rattachement			13251(13)	55
Constructions	2313(23)	55	616 000,00	
OP : ECOLE				270 497,50
Subv. non transf. Départements			1323(13)	58
OP : FRICHE HUOT		54 826,41		
Constructions	2313(23)		54 826,41	
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT			691 826,41	691 826,41

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir dans le cadre de la mise en application de la présente délibération.

N°2024-05-03
Objet : Convention relative à l'entretien et à la réparation des appareils de lutte contre l'incendie

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6.10 4^{ème} alinéa du contrat d'affermage du service de l'eau potable,

M. le Maire rappelle que les poteaux d'incendie font partie du patrimoine communal, et qu'il s'avère indispensable de procéder à l'entretien préventif des poteaux d'incendie dans le cadre de la sécurité incendie sur la commune.

A ce titre, AGUR, propose une mission de surveillance, d'entretien et de réparations des appareils de lutte contre l'incendie situés sur territoire de la collectivité.

Définition de la mission :

- Inventaire des bouches et poteaux d'incendie
- Contrôle, essai, graissage et désherbage des prises d'incendie
- Mesure de débit
- Graissage des tiges de manœuvres tous les 2 ans
- Peinture antirouille tous les 4 ans
- Rédaction d'un Rapport Annuel

Ces services feront l'objet d'une facturation à la commune à hauteur de :

- 60€ HT / unité contrôlée et par an (borne incendie normalisée)

La convention prend effet à compter du 1er juillet 2024. Elle est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa prise d'effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de la convention ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y référant

N°2024-05-04

Objet : Projet d'installation de poteaux incendie – Demande de financements

Vu le code général des collectivités territoriales,

Suite aux travaux de renouvellement et de renforcement d'eau potable réalisés en ce moment sur la commune, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le débit permettra l'installation de poteaux incendie. Monsieur le Maire propose d'installer 5 poteaux incendie :

- un au carrefour de Breuilh,
- un route de la Pichardie,
- un devant l'église,
- un au carrefour de Chalagnac,
- un route de Chalagnac au lieu-dit le Sou.

La commune serait ainsi entièrement couverte en dispositif de la lutte contre l'incendie.

Monsieur le Maire présente un devis d'AGUR d'un montant de 15 250,00 € HT et ajoute qu'il est possible de demander une subvention de l'Etat dans le cadre du fonds vert et une subvention au département au titre du fonds d'équipement des communes.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant	%
Etat – Fonds vert	6 100,00€	40 %
Département - FEC	3 050,00€	20%
Autofinancement	6 100,00€	40 %
TOTAL	15 250,00€	100 %

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet d'installation des cinq poteaux de défense incendie comme indiqué ci-dessus,
- **ACCEPTE** le devis d'AGUR de 15 250,00€ HT,
- **SOLLICITE** l'aide de l'Etat d'un montant de 6 100,00€ au titre du fonds vert,
- **SOLLICITE** l'aide du département d'un montant de 3 050,00€ au titre du fonds d'équipement des communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet aménagement

Les crédits seront inscrits au budget 2024

N°2024-05-05

**Objet : Mise à jour du tableau des voies - Intégration de la voie du lotissement La Tenancie II
« Impasse des vignes »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération N° 2023-04-01 en date du 25 avril 2023 nommant la voie communale « impasse des Vignes » et la classant dans la voirie communale.,

Considérant la demande de la Préfecture afin de valider la longueur de la voirie communale, cette donnée étant utilisée pour le recensement des données financières pour la préparation de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) ;

Considérant la nécessité de présenter un recensement actualisé de la voirie communale ;

Monsieur le Maire indique que le classement de voies ou chemins en voies communales ou le déclassement ou le reclassement de celles-ci relève de la compétence du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que la voie du lotissement La Tenancie II est achevée et assimilable à de la voirie communale.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **DECIDE** le classement de la voie du lotissement La Tenancie II aussi nommée « Impasse des vignes » dans la voirie communale d'Eglise Neuve de Vergt,
- **MODIFIE** le tableau des voies existantes de la commune en ce sens que l'impasse des Vignes portera le numéro VC n°24 d'une longueur de 53 mètres et d'une largeur de 5 mètres
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.
- **PREND ACTE** que la longueur des voies communales est désormais de 17 367mètres.

Désignation ou N° de voie à classer	Point de départ et point d'arrivée	Longueur (Mètre)	Largeur (Mètre)
VC n°1	De la RD8 à la limite de Notre Dame/ Atur cimetière	2704	3
VC n°2	De la RD8 à la limite Marsaneix Eglise	1722	3
VC n°3	De la RD8 à la limite de Breuilh	495	3

VC n°4	De la RD8 à la VC n°1 du Colombier	1230	3
VC n°5	De la RD44 à la Combe	390	3
VC n°6	De la VC n°3 à la VC n°2	790	3
VC n°7	Du Bost au Bitour	730	3
VC n°8	De la Papussonne à la VC n°1	1380	3
VC n°9	De la VC n°1 à Baconaille	290	3,20
VC n°10	De la VC n°1 à Notre Dame	165	2,80
VC n°11	CR De Pouzelande (mitoyen)	340	3
VC n°12	De la RD8 à la Juillerie	1200	3
VC n°13	Du délaissé de la RD8 à la Tenancie	895	2,80
VC n°14	De Issac à la RD 8	818	2,80
VC n°15	Délaissé RD 8	330	4,50
VC n°16	Du carrefour de Maurinas à la RD8	945	2,80
VC n°17	De la VC n°5 au carrefour de Maurinas	1248	2,80
VC n°18	Du terrain de boules à la RD8	310	2,80
VC n°19	Traverse de la Fayardie	290	3
VC n°20	Route du Bourg jusqu'à la RD 8	945	2,80
VC n°21	RD8 à la VC n°3	360	2,80
VC n°22	Impasse des graminées Lotissement La tenancie de la Route de Sainte Marie du Sel	55	5
VC n°23	Chemin de la chênaie – de la Route du Puy	325	3
VC n°24	Impasse des Vignes	53	5

N°2024-05-06

Objet : Nature et la durée des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) de la commune d'Eglise Neuve de Vergt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminées localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer le régime des ASA dans la collectivité et de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS :		
de l'agent	6 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	- Jours non fractionnables dont le jour de l'évènement
d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	- Délais de route
Décès, obsèques ou maladie très grave :		
du conjoint, ou concubin, ou personne liée par un Pacs	10 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
d'un enfant de l'agent ou du conjoint	10 jours ouvrables	- Jours non fractionnables dont le jour de l'évènement
du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	- Délais de route
- des autres ascendants, - d'un frère, d'une sœur, - d'un oncle, d'une tante, - d'un petit-fils, d'une petite-fille, - d'un neveu, d'une nièce, - d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables	- Délais de route
Maladie ou accident très grave nécessitant une hospitalisation :		
du conjoint, ou concubin, ou personne liée par un Pacs	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
d'un enfant	5 jours ouvrables	
des parents, beaux-parents,	3 jours ouvrables	

des autres descendants, frères, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> - Jours fractionnables sur présentation d'un justificatif, - Délais de route
Naissance ou adoption :		
	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	Autorisation de droit accordée sur présentation d'une pièce justificative
Garde d'enfant malade :		
	<p style="text-align: center;">Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p style="text-align: center;">Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, ou concubins, ou personnes liées par un Pacs
Liées à des événements de la vie courante		
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation accordée sur justificatif
Don du sang, plaquettes, plasma	1/2 journée	
Médaille d'honneur régionale, Départementale et communale - argent : (20 ans de services) - vermeil : (30 ans de services) - or : (38 ans de services)	1 jour à prendre dans l'année civile	
Bilan de santé Sécurité sociale	Durée de l'examen	- Autorisation accordée sur justificatif - Délais de route
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	
Liées à la maternité		

Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse et au regard des difficultés de la vie quotidienne
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical
Examens prénataux	Durée de l'examen	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical
Aménagements horaires pour allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Liées à des motifs civiques		
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service et d'une attestation de présence
Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Maintien de la rémunération
Assesseur délégué de liste / élections prud'homales Electeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisations accordées sur présentation d'un justificatif
Convocation par le juge pour être présent à une audience privée tel divorce ou jugement personnel	Jour de l'audience	Sur présentation de la convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaire	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	

Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	<p>l'intéressé et transmission au SDIS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Mandat électif Crédit d'heures accordé	<p>Se reporter aux dispositions du code général des collectivités locales</p> <p>* art. L 2123-1 à L 2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3, R 2123-6 et R 5211-3</p>	Dans les conditions fixées réglementairement

Liées à des motifs syndicaux et professionnels

Mandat syndical :

Congrès nationaux	10 jours par an	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant d'une attestation de présence
Congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an	
Réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	

Autres motifs professionnels :

Mandat mutualiste	<p>Durée de la réunion</p> <p>(code du travail : 9 jours ouvrables /an)</p>	Autorisation accordée sur présentation de la convocation sous réserve des nécessités du
-------------------	---	---

		service et d'une attestation de présence
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion Plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Formation syndicale		
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Temps nécessaire	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
Administrateur amicale du personnel, Représentants du CDAS	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur justificatif

- Un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.
- Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours.
- **CHARGE** M. le Maire l'application des décisions prises.

N°2024-05-07

Objet : Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 septembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
- **DECIDE** que le taux des heures complémentaires ne sera pas majoré,
- **DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire de mairie
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrier polyvalent - Agent de la restauration scolaire - Agent d'entretien - Agent des écoles - Agent de la bibliothèque

- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- **DE MAJORER** le temps de récupération des heures supplémentaires, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

N°2024-05-08

Objet : Délibération pour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L714-4 du code général de la fonction publique précité,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 septembre 2024, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité (ou établissement) a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques,
- Adjoints d'animation.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public dès 6 mois d'ancienneté. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : part fonctionnelle

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : semestrielle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

- La collectivité supprimera le versement du régime indemnitaire à compter de 16^{ème} jour d'absence du service pour raison de maladie ordinaire sur une année civile. Il sera maintenu en cas de congé maternité, maladie professionnelle et, accident du travail.
- La collectivité supprimera le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Niveau hiérarchique
 - Niveau de responsabilités liées aux missions
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature
 -
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances requises et technicité
 - Champ d'application
 - Diplôme
 - Certification
 - Autonomie
 - Influence/ motivation autrui
 - Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes/internes
 - Contact avec publics difficiles
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique et verbale
 - Risque de blessures
 - Itinérance/déplacement
 - Variabilité horaire et déplacements
 - Liberté de congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité juridique et financière

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel
<i>C G1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>5 000 €</i>
<i>C G2</i>	<i>Ouvrier polyvalent</i> <i>Agent de la restauration scolaire</i> <i>Agent d'entretien</i> <i>Agent des écoles</i> <i>Agent de la bibliothèque</i>	<i>2 000€</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience professionnelle
- Expérience dans d'autres domaines
- Connaissances de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2% de majoration

Le CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : annuellement

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- La collectivité supprimera le versement du régime indemnitaire à compter de 16^{ème} jour d'absence du service pour raison de maladie ordinaire sur une année civile. Il sera maintenu en cas de congé maternité, maladie professionnelle et, accident du travail.
- La collectivité supprimera le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel
<i>C G1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>500 €</i>
<i>C G2</i>	<i>Ouvrier polyvalent</i> <i>Agent de la restauration scolaire</i> <i>Agent d'entretien</i> <i>Agent des écoles</i> <i>Agent de la bibliothèque</i>	<i>200 €</i>

Gaëtan CHAUMONT ne prend part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DECIDE

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 1^{er} janvier 2025 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- **D'ABROGER** la délibération N°2019-06-05 du 12 décembre 2019

Objet : Délibération instaurant participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 septembre 2024,

M. le Maire rappelle qu'en vertu du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Gaëtan CHAUMONT ne prend part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention décide :

- **DE RETENIR** la procédure dite de labellisation pour le risque santé,
- **DE PARTICIPER** à compter du 1^{er} janvier 2025, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

<i>SANTE base annuelle (€)</i>	<i>Montant mensuel de la participation (€)</i>
< 15 000 €	25€

<i>Entre 15 001 et 20 000 €</i>	<i>30€</i>
<i>Entre 20 001 et 25 000 €</i>	<i>40€</i>
<i>> 25 001€</i>	<i>50€</i>

- **DE PARTICIPER** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

N°2024-05-10
Objet : Délibération portant création d'emploi

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de l'ouverture du service de la bibliothèque il est nécessaire de créer un emploi pour assurer les tâches d'agent d'animation de bibliothèque

Le Maire propose à l'assemblée :

La création à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un emploi permanent d'agent d'animation de la bibliothèque dans le grade de d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 8 heures 30 minutes hebdomadaires soit 8,5 /35^{ème}.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE CRÉER** un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'animation de la bibliothèque à temps non complet pour 8 heures 30 minutes hebdomadaires soit 8,5 /35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 maximum renouvelable dans la limite de 6ans.

- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs comme suit :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	FONCTIONS
FILIERE ADMINISTRATIF					
Adjoint administratif	C	1	1	35h00	<i>Secrétaire de mairie</i>
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	1	18h00	Agent technique polyvalent : Voirie, espaces verts, bâtiments
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	1	29h00 annualisées	Agent en charge de la cantine, Agent d'animation TAP
Adjoint technique 2 ^{ème} classe (CDI)	C	1	1	33,77h/35 ^{ème} annualisées	Agent en charge du périscolaire, Agent d'animation TAP, surveillance cantine, du transport scolaire et de l'entretien des bâtiments
Adjoint technique 2 ^{ème} classe (CDD)	C	1	1	25,69h/35 ^{ème} annualisées	Agent en charge du nettoyage de l'école, Surveillance cantine, Agent d'animation TAP
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe (CDD)	C	1	0	8,5h/35 ^{ème}	Agent d'animation bibliothèque

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **DE CHARGER** Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et De procéder au recrutement.

Questions diverses :

- *Radar pédagogique : suite à des plaintes de riverains du bourg concernant la vitesse excessive de certains automobilistes, Monsieur le Maire propose d'acheter un radar pédagogique. Plusieurs devis seront demandés.*
- *Sinistre catastrophe naturelle – Travaux de l'église : le rapport d'expertise indique que les dommages de l'église sont en lien avec le phénomène de sécheresse. L'assurance prendra en charge le montant des travaux qui s'élève à 25 294.38€. Le montant de la franchise est de 3 050€.*
- *Demandes de subventions des écoles : les 3 écoles du RPI ont adressé aux communes leurs projets et leurs demandes d'aides financières pour l'année scolaire 2024/2025. Le Conseil Municipal donne un accord de principe aux trois écoles pour un montant maximum de 375€ pour l'école de Chalagnac, de 600€ pour l'école d'Eglise Neuve de Vergt et de 350€ pour l'école de Saint Paul de Serre. Ces dépenses seront inscrites au budget 2025.*
- *Label territoire bio engagé : le Jury Territoire BIO Engagé a attribué le label au restaurant scolaire pour avoir atteint 62.53% de produits bio dans les repas servis.*
- *Sécurité routière secteur accrobranche : la vitesse n'est pas limitée aux abords du passage piéton de l'accrobranche. Le Conseil Municipal souhaite mettre en place une limitation de vitesse à 50km/h. Le panneau de signalisation manquant indiquant une zone fréquentée par les enfants sera remplacé. Monsieur le Maire prendra l'arrêté nécessaire.*

Monsieur le Maire lève la séance à 22h20.

Thierry NARDOU, le Maire	
Marina DARTENSET HOAREAU, secrétaire de séance	